

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 11/09/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO ECO CONCEPT

62 RTE DE CLAOU
82700 Montbartier

Références : SV/2023-1127
Code AIOT : 0100002710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2023 dans l'établissement AUTO ECO CONCEPT implanté 62 RTE DE CLAOU 82700 Montbartier. L'inspection a été annoncée le 19/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO ECO CONCEPT
- 62 RTE DE CLAOU 82700 Montbartier
- Code AIOT : 0100002710
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO ECO CONCEPT est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 3 avril 2019. L'activité principale exercée est une activité ambulante de mécanique générale et vente d'accessoires automobiles.

L'exploitant précise qu'il répare des véhicules de collections et prépare des véhicules de courses (mise en place d'arceaux de sécurité, etc).

Le bâtiment dispose d'une cabine de peinture et a une surface de 390 m² environ, l'activité étant exercée sur une parcelle de 2 970 m².

L'exploitant souhaite indiquer qu'il n'a jamais exercé l'activité de centre de stockage, démontage, dépollution de véhicule hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 13/09/2022, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait évacuer quasiment l'intégralité des caisses de véhicules, véhicules hors d'usage et pièces diverses présentes lors du précédent contrôle. L'exploitant a fait évacuer les déchets vers des filières dument autorisé à les recevoir et a présenté les différents justificatifs à l'inspection.

Il reste une caisse d'un véhicule, des grosses pièces en plastiques, 26 pneumatiques jantés (refus de prise en charge par le collecteur) et quelques déchets épars .

L'exploitant du fait de son état de santé s'est engagé à finaliser les évacuations d'ici fin novembre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Choix de la régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La société « AUTO ECO CONCEPT », dont le siège social est situé au 62 route de CLAOU sur le territoire de la commune de MONTBARTIER (82700), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant à la préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « centre VHU », - en cessant ses activités, en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associées à cette activité et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-46-26 et suivant du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai de 8 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour le dépôt des dossiers (enregistrement et agrément), ces derniers doivent être déposés dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution des dossiers ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Par courrier du 28 août 2022, l'exploitant a fait part de sa décision de stopper l'activité de stockage, démontage de véhicule hors d'usage. Par courrier du 12 décembre 2022, l'exploitant a transmis le formulaire d'arrêté définitif de son

garage et a indiqué, avoir demandé la radiation auprès du tribunal de commerce (date de radiation 7 novembre 2022).

L'inspection constate la présence :

- d'un châssis de SEAT IBIZA appartenant à un client,
- d'un essieu avec deux pneumatiques,
- de grosses pièces plastiques (tableau de bord, pare-choc, etc),
- de bidons vides ayant contenu de l'huile usagée,
- de 26 pneumatiques sur jantes (refus de prise en charge par le collecteur),
- de faisceaux électriques,
- de déchets automobiles divers,
- de deux bateaux sur remorque, d'un véhicule utilitaire et de trois véhicules automobiles légers non considérés comme étant des véhicules hors d'usage.

L'inspection consulte les justificatifs d'évacuation des différents déchets présents lors de la précédente visite d'inspection.

L'inspection estime le volume de déchets restant sur le site (hors caisse auto) à environ 4 m3.

L'exploitant s'engage a évacuer ces derniers déchets d'ici fin novembre 2023 et précise qu'il va contacter le propriétaire de la caisse auto présente pour que celui-ci vienne la récupérer ou qu'il l'autorise à l'envoyer en destruction.

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer l'évacuation des derniers déchets auprès de l'inspection des installations classées d'ici le 30 novembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois